



SYNTHESE DES DEUX PROJETS DE LOIS DE REFORME TERRITORIALE

- **Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral**
- **Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.**

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

I PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DELIMITATION DES REGIONS.

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte le 18 juin 2014 (Une seule lecture du texte par les deux chambres). Le 26 juin 2014, la Conférence des Présidents du Sénat a décidé de retirer le projet de loi de l'ordre du jour du Sénat. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 2014 par le Premier ministre. Dans sa décision du 1er juillet 2014, le Conseil Constitutionnel a jugé la présentation du projet de loi conforme.

Une motion du sénat a été transmise à l'assemblée nationale le 2 juillet tendant à soumettre le projet de loi à référendum. L'Assemblée Nationale a rejeté la motion.

Le 4 juillet, le sénat a adopté le PDL par 184 voix contre 129 après avoir supprimé l'article 1 relatif à la nouvelle carte des régions.

L'Assemblée Nationale examine le texte en séances publiques du 15 au 23 juillet 2014

Le texte du gouvernement contient 3 mesures principales :

1) Modification de la carte des régions

A compter du premier janvier 2016, la France comptera 13 régions et la Corse, collectivité territoriale à statut particulier.

- 6 régions conservent leur périmètre actuel : Aquitaine, Bretagne, Ile de France, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- 7 régions changent de périmètre, par fusion de plusieurs régions sans modification des départements qui les composent : Fusions d'Alsace et Lorraine, Auvergne et Rhône Alpes, Bourgogne et Franche Comté, Centre, Limousin et Poitou-Charentes, Champagne Ardenne et Picardie, Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées, Haute -Normandie et Basse -Normandie.

Le chef-lieu des régions issues du regroupement est fixé par décret après avis des conseils régionaux et consultation des conseils municipaux intéressés. Les Conseils régionaux devront assurer une concertation locale avant de rendre leur avis.

Le gouvernement recueillera l'avis des conseils régionaux nouvellement élus avant de créer le chef-lieu définitif par décret en conseil d'Etat.

2) Modification des circonscriptions électorales

L'effectif des nouveaux conseils régionaux et les sections départementales composant les circonscriptions électorales régionales sont modifiées. L'effectif des conseils régionaux est plafonné à 150 élus. Chaque département disposera d'au moins un siège dans les conseils régionaux.

3) Modification du calendrier électoral.

La date du prochain renouvellement des conseillers régionaux et départementaux est fixée à décembre 2015.

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

Le mandat des conseillers généraux des 31 cantons inclus dans la métropole de Lyon créée le 1^{er} janvier 2015 prend fin le 31 décembre 2014.

II SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Ce texte a été soumis à l'avis des instances représentatives du personnel au niveau national (CSFPT, Conseil commun). La CGT a fait une déclaration au conseil commun et a présenté des amendements au projet de loi dans le cadre du CSFPT.

Le titre I du projet de loi renforce les responsabilités régionales :

L'article 1 met fin à la clause générale de compétences pour les régions et reconnaît un pouvoir réglementaire à la région dans le cadre de ses compétences. Cet article donne également la possibilité aux régions de formuler des propositions d'évolution des lois et règlements en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des régions.

Les **articles 2 et 3** confèrent à la région le premier rôle dans le soutien au développement économique. La région détient de plein droit la responsabilité de la compétence du développement économique régional. La Région établit un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma, à valeur prescriptive, définit les orientations en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et d'innovation. Il veille à la complémentarité des actions menées par l'ensemble des collectivités territoriales. Le schéma régional, y compris ses orientations applicables sur le territoire d'une métropole, est approuvé par le représentant de l'Etat et s'impose aux autres collectivités.

L'article 4 désigne la région en qualité de chef de file dans le domaine du tourisme.

La possibilité est également offerte à plusieurs régions ou plusieurs départements de mettre en commun leur action à travers un comité du tourisme commun.

L'article 5 crée un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ce plan unique élaboré au niveau régional se substitue aux autres plans existants.

Les **articles 6 et 7** traitent du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), document de planification majeur à valeur prescriptive.

L'article 8 renforce le rôle de la région en matière de transports. Cet article unifie au niveau de la région la responsabilité des transports non urbains routiers à compter du 1^{er} janvier 2017. La région a toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence à d'autres collectivités territoriales ou à des EPCI à fiscalité propre. Cet article prévoit également le transfert du département à la région de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2017. La région et les autorités organisatrices ont la possibilité de déléguer tout ou partie de cette compétence, par convention, au département ainsi qu'aux communes, EPCI, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

L'article 9 confie à la région la gestion de la voirie relevant des départements à l'exception du département de Paris qui conserve la gestion de sa voirie. La métropole de Lyon n'est pas concernée par ce transfert de compétence à la région. Cette compétence lui est attribuée en propre.

De plus, les métropoles de droit commun, sauf la métropole du Grand Paris dont les compétences sont spécifiques, disposeront automatiquement, au 1^{er} janvier 2017, des transferts de la voirie départementale située sur leur territoire et en assureront la gestion en lieu et place des régions.

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

Une période transitoire est prévue pour organiser le transfert en pleine propriété aux régions des routes classées dans le domaine public routier départemental. Ce transfert interviendra au 1^{er} janvier 2017. Le conseil régional pourra déléguer la gestion de sa voirie aux communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles.

L'**article 10 ouvre** la possibilité de transférer, au cas par cas, les aérodromes à des collectivités territoriales.

L'**article 11** met en place une procédure de transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant du département aux autres collectivités territoriales.

L'**article 12** est consacré au transfert des collèges à la région au 1^{er} septembre 2017. La métropole de Lyon et le conseil de Paris continueront, par dérogation, à exercer les compétences transférées des départements aux régions.

L'**article 13** comporte plusieurs dispositions relatives à la collectivité territoriale de Corse.

Le titre II rationalise à nouveau la carte intercommunale et le regroupement de collectivités :

L'**article 14** propose une nouvelle rationalisation de la carte intercommunale autour des bassins de vie en imposant un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 20 000 habitants et en réduisant le nombre des syndicats de communes et syndicats mixtes intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports.

L'**article 15** permet au préfet, selon une procédure dérogatoire au droit commun, de créer, modifier le périmètre ou fusionner tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le préfet pourra également proposer une création, modification ou fusion non prévue dans le schéma de coopération intercommunale après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

L'**article 16** permet au préfet pendant une période de deux ans de dissoudre tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales conformément au schéma départemental de la coopération intercommunale. Il peut également proposer une dissolution non prévue dans le schéma après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

L'ensemble des opérations prévues au 14, 15 et 16 doivent être achevées au 31 décembre 2016.

L'**article 17** prévoit un nouveau dispositif de rattachement des communes qui se trouveraient en situation d'isolement ou de discontinuité avec leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'**article 18** a pour objet de renforcer le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes (la promotion du tourisme, la création d'office de tourisme et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage) et de compléter leur champ des compétences optionnelles par la gestion de maisons de services au public.

L'**article 19** a pour objet de compléter le champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la dotation globale de fonctionnement en ajoutant : la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la création et la gestion de maisons de services au public. Pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes devra donc exercer six compétences parmi la liste des onze prévues.

L'**article 20** a pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération par la promotion du tourisme, la création d'office de tourisme, l'aménagement et l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et d'ajouter une compétence optionnelle en matière de création et la gestion de maisons de services au public

L'**article 21** donne un délai allant jusqu'au 31 décembre 2016 pour permettre aux EPCI de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi, en étendant leur champ de compétence ou en les modifiant le cas échéant. En l'absence de décision, le préfet est habilité à modifier les statuts des EPCI concernés.

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

L'article 22 modifie l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales pour régler la situation des personnels en cas de restitution de compétences des EPCI aux communes.

- les agents mis à disposition réintégreront leur commune d'origine, soit dans leurs fonctions antérieures, soit dans un poste de même niveau de responsabilité.
- Les agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI en vue de l'exercice des compétences transférées seront répartis entre les communes après accord entre l'EPCI et ses membres ou, à défaut d'accord, par arrêté préfectoral. Les dispositions de l'article L. 5111-7 leurs seront de plein droit applicables (maintien du régime indemnitaire et des droits acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984).
- Les agents intercommunaux participant pour une partie de leurs fonctions à l'exercice des compétences restituées recevront une nouvelle affectation au sein de l'EPCI.

L'article 23 étend à plusieurs compétences, et en l'autorisant sous forme de délégation, le transfert automatique du département à la métropole d'au moins trois des sept groupes de compétences suivants :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;
- Adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;
- Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;
- Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;
- Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre eux.

A défaut de convention avant le 1er janvier 2017 entre la métropole et le département, l'ensemble de ces compétences est transféré à la métropole.

Le titre III a pour ambition de développer la solidarité et l'égalité des territoires :

L'article 24 supprime la clause de compétence générale pour les départements.

L'article 25 crée un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental.

L'article 26 crée les « maisons de services au public » en remplacement des actuelles « maisons de services publics ». Elles peuvent relever de l'Etat, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Elles rassemblent, dans les conditions prévues par une convention cadre, des services publics et privés.

L'article 27 organise la répartition de la compétence numérique entre les différentes collectivités.

L'article 28 autorise des compétences partagées dans les domaines du sport, de la culture et du tourisme.

L'article 29 prévoit la création de guichets uniques pour la mise en oeuvre de ses compétences.

Le titre IV traite de la transparence financière des collectivités territoriales :

L'article 30 rend obligatoire la présentation d'un rapport devant l'assemblée sur les actions entreprises par la collectivité suite au rapport d'observation des Chambres Régionales des Comptes. La synthèse des rapports est présentée à la CTAP par le président de la CRC. Cet article rend

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

obligatoire la publication immédiate, dès notification par les CRC des avis sur les situations financières dégradées des collectivités. L'article renforce également la présentation du rapport d'orientation budgétaire et prévoit que pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, présente à son assemblée délibérante, une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

L'article 31 prévoit la diffusion d'un rapport de la cour des comptes au parlement sur la situation financière et la gestion des collectivités locales et sa présentation devant le comité des finances locales.

L'Article 32 prévoit que la Cour des comptes coordonne une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités et de leurs groupements dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros pour l'exercice 2014. Cette expérimentation est ouverte pour une durée de cinq ans commençant trois ans après la publication de la présente loi.

L'article 33 prévoit la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations européennes, lorsque ce manquement concerne une compétence décentralisée.

L'article 34 crée un observatoire de la gestion publique locale rattaché au comité des finances locales.

Le titre V regroupe certaines dispositions relatives aux agents :

L'article 35 prévoit les modalités de transfert des agents concernés par un transfert de compétences. Il indique également qu'en cas de regroupement de régions, les personnels des régions regroupées sont réputés relever, à la date du regroupement, de la région issue du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

A la date du regroupement, il est mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Les agents concernés peuvent être reclassés ou bénéficier d'une indemnité de licenciement.

Les modalités de désignation des représentants aux CAP, CT, CHSCT de la région issue du regroupement s'effectuent de la manière suivante :

- Si la durée du mandat restant à courir est supérieure à la moitié de la durée totale du mandat, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de 6 mois à compter du regroupement.
- Si la durée du mandat restant à courir est inférieure à la moitié de la durée du mandat et jusqu'à la date des élections, les CAP, CT, CHSCT des régions regroupées sont compétents pour la région regroupée. Les représentants de chaque instance siègent en formation commune.

FICHE ARGUMENTAIRE REFORME TERRITORIALE

Les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition du président du conseil général et affectés dans un service ou une partie de service transféré à une région, sont mis à disposition du président du conseil régional, dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009.

L'article 36 renforce les droits des agents en matière de protection sociale complémentaire lorsqu'ils font l'objet d'un transfert. En matière de protection sociale complémentaire :

- Le nouvel employeur est substitué de plein droit aux anciens dans les conventions et contrats existants. Les conventions et contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire dans le but d'harmoniser les régimes de participation. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice des participations acquises.

Le titre VI comprend 2 articles 37 et 38 relatifs aux compensations financières liées aux transferts de compétences.